



10 DEC. 2007

Amis, le
Pour le plaisir,
Le Chef de bureau Danyph.

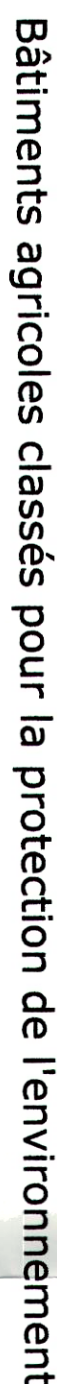


Blaireau COLLENDY



Limite communale

Nouvelle construction



L'article L.1111-3 du code rural dispose : « Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence de dédoublement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination destinée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

La règle d'éloignement et de réciprocité entre les bâtiments agricoles soumis à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées et les constructions occupées par des tiers et de 100m. (voir pages 31 et suivantes du rapport de présentation)

Selon l'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme:

Secteur C : secteur où les constructions sont autorisées

Secteur NC secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Secteur ZA : Il s'agit d'un secteur réservé à l'implantation d'activités.

Bande des 100 mètres:

A défaut d'études justifiant la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages, dans les secteurs non urbanisés de la commune, un recul de 100 mètres de part et d'autre de la RD939 s'impose pour l'implantation de constructions ou installations, hormis les extensions.

